

L'ennemi et le sujet ennemi

Un Allemand réfugié en pays neutre ou allié peut ester en justice au Canada pendant la guerre

M. le juge Décary a décidé hier, dans une cause contre la Canadian Car and Foundry Ltd, qu'un des demandeurs, citoyen allemand réfugié à New-York et demeurant actuellement à Paris, s'il est peut-être un sujet ennemi aux yeux de la loi canadienne, ne tombe pas sous le coup de la loi canadienne qui interdit le commerce avec l'ennemi, et qu'il peut par conséquent ester en justice pendant la guerre. Si par la suite il obtenait jugement contre la défenderesse, le gouvernement pourrait s'il y a lieu retenir l'argent jusqu'à la fin de la guerre.

On se souvient de la cause. Les demandeurs — un groupe d'avocats de New-York, le financier Martin Licht, la C. J. White Engineering Corporation de New-York — poursuivent la Canadian Car pour la somme de \$180,000, comme commission sur une commande d'avions militaires de plusieurs millions de dollars. La défenderesse avait présenté une motion pour faire retarder la cause jusqu'après la guerre, en alléguant que l'un des demandeurs était sujet ennemi, il n'avait pas le droit d'ester en justice au pays pendant la durée de la guerre. C'est cette motion qui a été rejetée hier.

Depuis le commencement des hostilités, déclare le juge dans son jugement, le gouvernement a édicté des mesures de guerre pour la défense du pays ainsi que des lois relatives au commerce avec l'ennemi. Dans chaque cas, l'on définit l'étranger ennemi. Or, il est évident qu'il faut ici appliquer la loi relative au commerce avec l'étranger puisqu'il s'agit d'un procès touchant une question de commerce. Cette loi définit l'étranger ennemi comme une personne résidant ou faisant commerce en un territoire ou en un pays en état de guerre avec Sa Majesté le roi. Cette définition ne s'applique donc pas à Licht, car, s'il est vrai qu'il est citoyen allemand, il est aussi vrai que sa résidence est New-York et qu'il séjourne actuellement à Paris. D'ailleurs, étant un réfugié, les chances sont qu'il est lui-même hostile à l'Allemagne actuelle.

L'objet de la loi relative au commerce avec l'ennemi est de prévenir l'envoi en Allemagne d'argent, de valeurs ou de marchandises qui pourraient aider l'ennemi. En l'occurrence, si Licht obtient jugement en sa faveur, l'Allemagne n'en profitera aucunement car sa qualité de réfugié ne le rend certainement pas sympathique à la cause allemande et, de toute façon, paiement du jugement s'effectuerait soit en Canada soit aux Etats-Unis. S'il y a doute à ce sujet, la Cour aura toujours le pouvoir de confisquer ou de saisir cet argent. En attendant, l'on ne peut, dans les circonstances, nier à Licht le droit de faire reconnaître sa réclamation.